

**CONVENTION PORTANT MISSION DU GARANT DE LA CONCERTATION  
PREALABLE POUR L'OPERATION D'EXTENSION VERS LE NORD ET SUD DU  
RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE ET LA CREATION D'UN SITE DE  
MAINTENANCE ET DE REMISAGE**

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence,**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Habilité à cet effet par délibération de la Métropole n° ..... du .....

Ci-après dénommée « la Métropole AMP »,

**d'une part**

**et :**

Monsieur François NAU,

84, rue Vergniaud

75013 PARIS

**d'autre part,**

## **Préambule**

Par courrier du 22 juin 2015, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) sur la procédure de concertation à mener en vue de l'extension du réseau de Tramway au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye, incluant la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Faisant suite à cette saisine, la CNDP décidait lors de la séance du 2 juillet 2015, par décision n° 2015/38/TW-MPM, de recommander au maître d'ouvrage d'organiser une concertation sous l'égide d'un garant.

Par décision n° 2015/42/TW-MPM/2 du 2 septembre 2015, la CNDP a désigné M. François Nau comme garant.

L'objet du contrat est de préciser le contenu, les moyens et conditions d'exercice de la mission assurée par le garant de la concertation.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1- Désignation de Garant**

En application l'article 121-8 du code de l'Environnement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a sollicité, par lettre en date du 22 juin 2015, l'avis de la Commission Nationale du Débat Public sur la procédure de concertation à mener en vue du projet d'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille. La Commission Nationale a recommandé dans sa décision du 2 juillet 2015 une concertation avec garant puis a désigné en septembre 2015 M. François Nau en qualité de garant de la concertation.

### **Article 2- La mission du garant**

Le garant est une personne neutre et indépendante dont la mission est de veiller au bon déroulement de la concertation et au respect de la participation des différents acteurs de la concertation et du public.

Cette mission comprend trois types d'interventions auxquelles il peut recourir à sa libre appréciation :

- Observation et analyse du déroulement de la concertation,
- Facilitation des échanges entre les participants de la concertation, et plus particulièrement animation des réunions publiques,
- Rôle de recours afin de répondre aux demandes formulées par les participants à la concertation.

Le garant veille au respect des trois principes qui conditionnent le bon déroulement d'une concertation selon la Commission nationale du débat public :

- La transparence : l'information doit être disponible, de qualité, sincère, partagée et compréhensible, et les prises de position sont rendues publiques,
- L'équivalence : chaque personne a le droit de s'exprimer et de contribuer aux débats, en respectant des règles d'intervention applicables à toutes et à tous,

- L'argumentation : chaque intervention ou prise de position doit être argumentée.

A cet effet, le garant veille tout particulièrement :

- A une publicité élargie pour développer l'information sur le projet et les étapes du processus décisionnel auprès des populations concernées, favoriser leur participation et leur expression au cours de la concertation,
- Au dispositif de concertation, sa durée, son organisation, ses modalités et ses moyens,
- A ce que la concertation porte également sur les modalités après enquête publique et durant le chantier.

Le garant est associé par le maître d'ouvrage aux conditions d'organisation et de déroulement de la concertation (avis sur le dispositif de concertation et les outils d'information proposés par le maître d'ouvrage).

Il participe aux réunions avec les acteurs de la concertation et avec le public.

A l'issue de la concertation, le garant rédigera un compte rendu à la Commission nationale, qui sera rendu public et joint au dossier de l'enquête publique.

Le bilan de la concertation établi par le maître d'ouvrage et le compte rendu établi par le garant donneront lieu à des échanges lors de leur rédaction afin de limiter les redondances des rapports de la concertation. Le coût de la concertation sera évalué.

### **Article 3- Les engagements du garant**

Indépendant du maître d'ouvrage et de toute autre partie prenante de l'élaboration du projet, le garant doit respecter une stricte neutralité vis-à-vis du projet et ne doit en aucun cas émettre d'avis sur le contenu du projet.

Monsieur François Nau certifie n'être lié par aucun contrat avec la Métropole AMP et ne disposer d'aucun intérêt personnel dans les activités menées par la Métropole AMP. Il s'engage à :

- Etre à l'écoute de chaque participant à la concertation et se rendre sur le terrain en cas de besoin ;
- Pouvoir être contacté par tout participant à la concertation.

Le garant ne peut s'engager à répondre individuellement à toutes les demandes ou sollicitations si leur nombre devenait déraisonnable. Dans ce cas, il pourra utiliser les différents supports de communication de la Métropole AMP dédiés à la concertation, comme par exemple le site internet.

### **Article 4- L'indemnisation et les moyens du garant**

**4.1- L'indemnité** du garant est celle prévue par la Commission nationale du débat public pour les présidents de commission particulière de débat public (arrêté du 22 décembre 2005).

L'indemnité est calculée sur la base de vacations à des séances publiques et de vacations pour travaux effectués en dehors de ces réunions.

Leur montant brut est fixé respectivement à 76,22 € HT / heure pour les vacations lors des séances publiques et à 38,11 € HT / heure pour les travaux effectués hors séances publiques.

Le montant global ne peut excéder 9 147 € HT sur la base d'un décompte des heures travaillées qui sera transmis à la Métropole AMP par le garant.

Au cas où le montant total des vacances devait être supérieur au plafond fixé ci-avant, celui-ci pourra être revu à la hausse après avenant au présent contrat entre la Métropole AMP et le garant.

**4.2- Les remboursements de frais** auxquels aura droit le garant comprennent :

- les frais de déplacements (transports et missions) ;
- les frais engagés pour l'accomplissement de sa mission : téléphone, télécopie, reprographie, secrétariat.

Le garant transmet ses justificatifs de frais en annexe à sa demande de règlement. Ses frais seront remboursés sur les bases applicables aux salariés et aux collaborateurs occasionnels du service public approuvées par la Métropole AMP (cf. *Règlement 2015 joint en annexe 1*).

Par ailleurs, la Métropole AMP s'engage à mettre tout en œuvre pour donner au garant les moyens logistiques dédiés, correspondant à l'indépendance de sa mission.

Il appartient au garant d'être assuré dans le cadre de sa mission.

**4.3- Le versement de l'indemnité et des remboursements de frais** sera réalisé au compte courant de François Nau sur production d'un RIB (joint en annexe 2).

Compte tenu de la durée limitée de la mission, le versement sera effectué en deux temps :

- une avance de 2 000 Euros au démarrage de la mission.
- le solde à l'issue de la mission sur présentation d'un décompte détaillé et des justificatifs de remboursement de frais.

Les demandes de paiement devront être libellées à l'ordre de la Métropole AMP et adressées par tout moyen permettant de donner date certaine à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence  
BP 48014  
13567 Marseille Cedex 02

#### **Article 5 – Durée et fin de la mission du garant**

A compter de sa désignation, la durée de cette mission est celle du déroulement de la concertation, organisée et animée par la Métropole AMP.

Elle se termine lors de la remise de son compte rendu à la CNDP.

Le garant peut demander à la Métropole AMP de mettre un terme à sa mission pour des raisons personnelles en les justifiant ou s'il s'avère qu'il ne peut poursuivre sa mission conformément à son contenu ou ses modalités de réalisation.

Le présent contrat prend effet à la date de sa notification.

<b>Le garant de la concertation :</b>	<b>La Métropole Aix-Marseille-Provence :</b>
A ....., le	A ....., le
<b>Monsieur François NAU</b>	Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président délégué Mobilité, Déplacements et Transports, <b>Monsieur Jean-Pierre SERRUS</b>